

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 21/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAGNEAUX MARCEL

Rue de la doyenne
08440 Vivier-au-Court

Références : E1-OIL/JoL-N° 23/205
Code AIOT : 0005702860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2023 dans l'établissement LAGNEAUX MARCEL implanté rue de la doyenne 08440 Vivier-au-Court. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAGNEAUX MARCEL
- rue de la doyenne 08440 Vivier-au-Court
- Code AIOT : 0005702860
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Marcel LAGNEAUX, dont certaines installations sont classées sous le régime de la déclaration au titre des ICPE, est spécialisée dans la fabrication de matériels temporaires de sécurité pour la construction (garde-corps, barrières...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- contrôle périodique,
- surveillance,
- rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fait procéder aux contrôles périodiques relatifs aux rubriques n° 2560-2 et 2940-2b de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant ne dispose pas de la présence d'un programme de surveillance des émissions à l'atmosphère permettant la mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants. De plus l'exploitant ne connaît pas la consommation de solvants de l'établissement.

Les points de rejet à l'atmosphère ne dépassent pas d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé n° 4538, établi le 27 mai 2002, accusant réception de déclaration (effectuée le 23 mai 2002) pour les rubriques n° 2560-2 et 2940-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant est sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques n° 2560-2 et 2940-2b de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'a pas fait procéder aux contrôles périodiques relatifs aux deux rubriques précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un programme de surveillance des émissions permettant la mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonnes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne connaît pas la consommation de solvants de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains.
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : Les points de rejet à l'atmosphère des installations ne dépassent pas d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant n'a pas fourni les éléments démontrant que le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisances pour les riverains pour être dispensé de cette obligation d'hauteur minimale de 5 mètres.
De plus, l'exploitant ne fait pas procéder au contrôle de ses rejets à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

**PROJET D'ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Marcel LAGNEAUX, rue de la doyenne
08440 Vivier-au-Court**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration N° 4538, établi le 27 mai 2002 à la société Marcel LAGNEAUX - 08440 Vivier-au-Court ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'article L. 512-11 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. » ;

Vu l'article 6.3 annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. » ;

Vu l'article 6.1 annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas fait procéder aux contrôles périodiques relatifs aux rubriques n° 2560-2 et 2940-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'un programme de surveillance des émissions permettant la mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants. Aucune analyse du débit et des concentrations en polluants n'a ainsi été réalisée en sortie de cheminée au cours des trois dernières années ;
 - l'exploitant ne connaît pas la consommation de solvants de l'établissement ;
 - les points de rejets à l'atmosphère des installations ne dépassent pas d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant n'a pas fourni les éléments démontrant que le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisances pour les riverains pour être dispensé de l'obligation de hauteur minimale de 5 mètres ;
 - l'exploitant ne fait pas procéder au contrôle de ses rejets à l'atmosphère ;
2. l'exploitant n'a présenté aucun élément permettant de justifier l'absence de nuisances pour les riverains en lien avec ses rejets atmosphériques ;
3. le non-respect de la hauteur minimale de cheminée, et plus particulièrement l'absence de prise en compte des obstacles présents dans un rayon de 15 mètres autour de la cheminée est de nature à limiter la dispersion des rejets dans l'atmosphère ;
4. l'absence d'analyses en sortie de cheminée ne permet pas à l'exploitant de justifier de la maîtrise de ses rejets atmosphériques ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions :
 - de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement susvisé ;
 - de l'annexe 1 articles 6.1 et 6.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitant ne dispose pas d'un programme de surveillance permettant le contrôle de ses rejets à l'atmosphère et la conformité de ceux-ci à la réglementation en vigueur ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Marcel LAGNEAUX de respecter les prescriptions et dispositions de :
 - de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement susvisé ;
 - de l'annexe 1 articles 6.1 et 6.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé ;afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – La société Marcel LAGNEAUX exploitant une installation de fabrication d'outillages et de matériels pour le bâtiment sise rue de la doyenne sur la commune de Vivier-au-Court (08440) est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article L. 512-11 du Code de l'environnement en procédant aux contrôles périodiques relatifs aux rubriques n° 2560-2 et 2940-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 6.3 de l'arrêté Ministériel du 02 mai 2002 susvisé en réalisant les analyses prévues dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 6.1 de l'arrêté Ministériel du 02 mai 2002 susvisé en démontrant que le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains ou en respectant la hauteur minimale de rejet pour les cheminées des installations visées par la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Marcel LAGNEAUX.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Vivier-Au-Court,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.